

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence principale

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence principale

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE B

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence principale, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice A de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence principale

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous les frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence principale

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence.

56343

Gouvernement du Québec

Décret 960-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes sont survenues les 23 et 24 juin 2011 dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE des experts en géotechnique ont constaté que plusieurs résidences principales sont menacées par l'imminence de mouvements de sol;

ATTENDU QUE des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres réels ou imminents, selon le cas;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres et le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol ont été mis en œuvre pour ces événements par les arrêtés numéros 0067-2011 du 30 juin 2011 et 0071-2011 du 15 juillet 2011 du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, de remplacer ces programmes mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique par un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II également jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE ce programme d'aide financière spécifique remplace, à compter de son établissement, le Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 dans des municipalités du Québec mis en œuvre par l'arrêté numéro 0067-2011 du 30 juin 2011 et le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises dans des municipalités du Québec mis en œuvre par l'arrêté numéro 0071-2011 du 15 juillet 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES
SURVENUES LES 23 ET 24 JUIN 2011 ET AUX
IMMINENCES DE MOUVEMENTS DE SOL S'Y
RATTACHANT, DANS DES MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC**

**CHAPITRE I
OBJET ET PROCÉDURE**

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 dans des municipalités du Québec et le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvement de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises dans des municipalités du Québec mis en œuvre par les arrêtés du ministre de la Sécurité publique n^o 0067-2011 et n^o 0071-2011. L'aide financière accordée en vertu du présent programme est réduite de l'aide financière déjà versée pour les mêmes objets en vertu de ces programmes généraux.

2. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile et les régies intermunicipales (ci-après appelés « sinistrés ») qui ont subi des dommages lors des pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 (ci-après appelé « sinistre »). Une aide est également prévue pour les municipalités et les régies intermunicipales (ci-après appelées « municipalités ») qui ont déployé des mesures préventives temporaires, des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après appelés « organismes »).

Il vise aussi à aider financièrement les particuliers et les entreprises dont la résidence principale ou les bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, constatée par les experts mandatés par le ministre, en lien avec le sinistre. Ce programme a également pour objet d'aider financièrement les municipalités qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol.

Pour être visés, les particuliers, les entreprises et les municipalités doivent avoir subi des dommages, avoir déployé des mesures préventives temporaires ou avoir réalisé des mesures d'intervention ou de rétablissement sur l'un des territoires désignés à l'annexe II. Sont également visés les particuliers et les entreprises dont le ou

les bâtiments essentiels, situés sur le territoire désigné, sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, en lien avec le sinistre.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique (ci-après appelé le « ministre »).

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

4. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 3.

Toute demande d'aide financière effectuée, en application du présent programme, peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés par rapport au prix du marché et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

5. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

6. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre ou de l'imminence de mouvements de sol afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

7. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite du sinistre est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Une aide financière additionnelle de 50 \$/personne peut être allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où la personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette aide peut atteindre 150 \$/personne lors de temps froid.

Les montants susmentionnés sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèles, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui de toutes les municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

8. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET** **D'ENTREPOSAGE**

9. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite du sinistre ou de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI **DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE** **ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL**

Résidence principale

10. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Les dommages à la résidence pour être admissibles doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et des autres composantes énumérées à l'appendice C. Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles pour les composantes visées au premier alinéa représentent le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

Chemin d'accès

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

Participation financière

12. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 10 et 11 est égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$ et le montant de l'aide financière n'est pas limité par le coût de remplacement de l'immeuble.

Maximum de l'aide

13. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à sa résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII **AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE** **AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES** **RISQUES DE SINISTRES**

14. L'aide financière accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section IX du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages prévus aux articles 10 et 11 et ne peut ni dépasser le coût de remplacement de l'immeuble ni excéder le montant maximal prévu à l'article 13.

Aide financière additionnelle

15. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 14;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations lors de son déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION VIII AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL EN LIEN AVEC LE SINISTRE

16. Une aide financière est accordée pour le déplacement d'une résidence principale, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol en lien avec le sinistre. Le choix de déplacer sa résidence principale, de stabiliser le talus ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

17. Le particulier doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale est menacée de façon imminente par un mouvement de sol. Ce délai pourra être prolongé si le particulier démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

18. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées à l'article 16 ne peut ni dépasser le coût de remplacement de l'immeuble ni excéder 150 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux visés, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

3^o les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.

19. L'aide financière prévue aux articles 10 et 11 du présent programme pour les dommages causés à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ne peut être cumulée avec l'aide prévue à la présente section pour le déplacement d'une résidence principale, l'allocation de départ ou la stabilisation de talus en raison de l'imminence de mouvement de sol.

En conséquence, lorsque le propriétaire d'une résidence principale menacée par un mouvement de sol imminent, reçoit une aide financière pour les dommages causés à sa résidence principale ou à son chemin d'accès essentiel, cette aide financière est alors réputée avoir été versée pour le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ, selon le cas.

SECTION IX IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TALUS, ALLOCATION DE DÉPART

Immunisation de la résidence principale

20. Cette option consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

21. Le propriétaire qui choisit d'immuniser sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

22. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme

d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement de la résidence principale

23. Cette option consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

24. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

25. Lorsqu'une résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et que le propriétaire choisit de la déplacer sur un site sécuritaire, le propriétaire doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sera alors versée au propriétaire, sans tenir compte du montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 18.

26. Lorsque le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence principale sur un site sécuritaire en application de la section VII du présent chapitre, il peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera alors ajoutée à l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 14.

27. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— s'il déplace sa résidence en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Stabilisation de talus

28. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant la résidence principale du propriétaire afin d'en assurer la sécurité à long terme.

29. Le propriétaire qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

30. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

31. Lorsque le propriétaire choisit de stabiliser le talus, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévue au premier alinéa de l'article 18.

Allocation de départ

32. Cette option consiste pour le propriétaire à démolir sa résidence principale ou à l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

33. Le propriétaire qui choisit l'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

34. Lorsque le propriétaire procède à l'aliénation de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le propriétaire de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

35. Lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, le propriétaire doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sera alors versée au propriétaire, sans tenir compte du montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 18.

36. Lorsque le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, en application de la section VII du présent chapitre, il peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera alors ajoutée à l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 14.

37. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— si sa résidence principale est menacée par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

38. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II **ADMISSIBILITÉ**

39. Pour être admissible à une aide financière :

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) des bénéficiaires de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituent son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

40. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors du sinistre

ou de l'imminence de mouvements de sol afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, ne peut dépasser la somme de 5 000 \$. Cette aide financière est égale aux coûts de ces mesures.

SECTION IV **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET** **D'ENTREPOSAGE**

41. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments de l'entreprise à la suite du sinistre ou de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS** **À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE**

BIENS ESSENTIELS

42. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels les terrains, les bâtiments, les chemins d'accès, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire.

Cette aide financière est accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux bâtiments énumérés à l'appendice F. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

CHEMINS D'ACCÈS

43. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à ses immeubles essentiels tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole.

Participation financière

44. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 42 et 43 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$ et le montant de l'aide financière n'est pas limité par le coût de remplacement de l'immeuble.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

Maximum de l'aide

45. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages à ses biens essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VI

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

46. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux biens essentiels ainsi qu'aux chemins d'accès et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels endommagés ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer des bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages prévus aux articles 42 et 43 et ne peut ni dépasser le coût de remplacement de l'immeuble ni excéder le montant maximum prévu à l'article 45.

Aide financière additionnelle

47. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels ainsi qu'à ses chemins d'accès et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 46;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

SECTION VII

AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL EN LIEN AVEC LE SINISTRE

48. Une aide financière est accordée pour le déplacement de bâtiments essentiels, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ à l'entreprise propriétaire de bâtiments essentiels menacés par l'imminence de mouvements de sol. Le choix d'immuniser, de stabiliser le talus ou de déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

49. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par les experts mandatés par le ministre qu'un de ses bâtiments essentiels est menacé de façon imminente par un mouvement de sol. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

50. L'aide financière pouvant être versée à l'entreprise pour le déplacement de ses bâtiments essentiels, pour la stabilisation de talus ou pour l'allocation de départ ne peut excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux visés, jusqu'à concurrence de 40 000 \$;

3^o les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.

51. L'aide financière prévue aux articles 42 et 43 du présent programme ne peut être cumulée à l'aide financière prévue à la présente section pour le déplacement des bâtiments essentiels, l'allocation de départ ou la stabilisation de talus en raison de l'imminence de mouvement de sol.

En conséquence, lorsque les bâtiments essentiels d'une entreprise sont menacés par un mouvement de sol imminent, et que l'entreprise reçoit une aide financière pour les dommages à ses bâtiments ou à ses chemins essentiels, cette aide sera réputée avoir été versée pour le déplacement des bâtiments, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ.

SECTION VIII

IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ESSENTIEL, STABILISATION DE TALUS, ALLOCATION DE DÉPART

Immunsation des bâtiments

52. Ce choix consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 *G.O.* II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

53. L'entreprise qui choisit d'immuniser ses bâtiments essentiels doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

54. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement des bâtiments essentiels

55. Ce choix consiste à déplacer les bâtiments essentiels sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

56. L'entreprise qui choisit de déplacer ses bâtiments essentiels doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

57. Lorsque le ou les bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol ou sont situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières, et que l'entreprise choisit de déplacer ses bâtiments

sur un site sécuritaire, l'entreprise doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, l'entreprise reçoit alors une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans tenir compte du montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 50.

58. Lorsque l'entreprise choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer ses bâtiments essentiels sur un site sécuritaire en application de la section VI du présent chapitre, elle peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera alors ajoutée à l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 46.

59. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— si elle déplace ses bâtiments essentiels en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Stabilisation de talus

60. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant les bâtiments essentiels de l'entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

61. L'entreprise qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

62. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice H, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

63. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le talus, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence du mouvement de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 50.

Allocation de départ

64. Cette option consiste pour l'entreprise à démolir ses bâtiments ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

65. L'entreprise qui choisit l'allocation de départ doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— se relocaliser et poursuivre ses activités;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de ses bâtiments en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

66. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou ses bâtiments à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur

au moment du sinistre ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas l'entreprise de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

67. Lorsque les bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol ou sont situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières, l'entreprise doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, l'entreprise reçoit une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans tenir compte du montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 50.

68. Lorsque l'entreprise choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, en application de la section VI du présent chapitre, elle peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera alors ajoutée à l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 46.

69. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— si un ou ses bâtiments essentiels sont menacés par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

SECTION I **MESURES D'INTERVENTION LORS DE** **L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL** **EN LIEN AVEC LE SINISTRE**

70. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de

mouvements de sol en lien avec le sinistre. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel situé sur le territoire visé par l'annexe 2 du décret établissant le présent programme.

SECTION II **BRIS D'UN COUVERT DE GLACE** **OU D'EMBÂCLE**

71. Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité, pour le bris du couvert de glace ou d'embâcle effectué à des fins de sécurité publique.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dépenses énumérées à l'appendice I.

Le montant de l'aide financière est égal à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

SECTION III **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES,** **MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE** **RÉTABLISSEMENT**

72. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 25, 26, 35, 36, 57, 58, 67 et 68.

SECTION IV **DOMMAGES AUX BIENS**

73. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant qu'ils ne soient endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice K. Pour un bâtiment, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice K doivent également être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION V

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

74. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 72 et 73, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après « habitant »);

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars de dépenses admissibles suivants par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

75. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée. Cependant, un organisme public ou parapublic ainsi que les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile ne sont pas considérés comme un organisme aux fins de cet article.

CHAPITRE VI

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

76. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée, laquelle ne peut excéder, pour un particulier, une entreprise ou un organisme, cinquante pour cent (50 %) et, pour une municipalité, quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière qui peut être accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

CHAPITRE VII EXCLUSIONS

SECTION I POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRÉS ET DES ORGANISMES

77. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite dans le territoire concerné;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre;

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre;

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs;

— la perte de revenu;

— la perte de valeur marchande d'un bien;

— la perte de terrain;

— les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable;

— les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre;

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables.

SECTION II POUR LES PARTICULIERS

78. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs;

— les dommages à un vêtement de luxe ainsi qu'à aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation;

— les frais d'expertise, à l'exception, dans le cas où le propriétaire utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de sa résidence principale ou de stabilisation de talus, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation ou à la stabilisation de talus, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, et des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour protéger le terrain et son aménagement de façon permanente;

— les dommages aux digues et aux barrages;

— les dommages aux clôtures;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION III POUR LES ENTREPRISES

Dommages, dépenses et pertes exclus

79. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bien utilisé par l'entreprise sinistrée à des fins exclusivement récréatives;

— les dommages à des bibelots, à des objets d'art, à des articles de décoration et à des antiquités, à l'exception de ceux qui constituent des stocks essentiels pour l'entreprise;

— les frais d'expertise, à l'exception, dans le cas où l'entreprise utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de ses bâtiments essentiels ou de stabilisation de talus, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation ou de stabilisation de talus, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, et des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dommages aux biens liés à un culte religieux;

— les dommages à l'aménagement d'un terrain;

— les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau;

— la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal.

SECTION IV

POUR LES MUNICIPALITÉS

80. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aide obtenue d'une autre source

81. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

82. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

83. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

84. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 de cette loi ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

85. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordée.

Aide financière à titre personnel

86. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

87. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

88. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

89. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

90. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix au ministre relativement à l'imminence de mouvement de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

91. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

— frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

— placardage des ouvertures

— érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

— creusage d'un fossé

— préparation et installation de sacs de sable

— surélévation des stocks et des équipements

— surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

— frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LES MUNICIPALITÉS

— érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

— installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau

— creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux

— creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme

— fermeture d'une route

— préparation et installation de sacs de sable

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson 650 \$

Réfrigérateur 1 000 \$

Lave-vaisselle 400 \$

Table et quatre chaises 800 \$

Chaise – Occupant permanent additionnel 125 \$

Batterie de cuisine 200 \$

Bouilloire 25 \$

Cafetière électrique 30 \$

Four micro-ondes 175 \$

Grille-pain ou four grille-pain 30 \$

Mélangeur, robot culinaire, batteur à main 60 \$

Ustensiles et ustensiles de cuisine 200 \$

Vaisselle 150 \$

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1^{er} occupant 500 \$

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel 50 \$

Poubelle intérieure 30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) 1 600 \$

Téléviseur 450 \$

Meuble pour téléviseur 150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant 775 \$

Matelas et sommier – Par occupant 475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse 600 \$

Sécheuse 450 \$

5. DIVERS

Congélateur 460 \$

Ordinateur 800 \$

Mobilier d'ordinateur 200 \$

Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne 300 \$

Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne 1 000 \$

Articles pour enfants 0-3 ans 300 \$

Équipements pour personne handicapée – Par personne 500 \$

Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur 250 \$

Vêtements – Par occupant 1 500 \$

Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant 400 \$

Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux 150 \$

Aspirateur 300 \$

Rideaux et stores – Par pièce essentielle 50 \$

Fer à repasser 40 \$

Planche à repasser 30 \$

Téléphone 30 \$

Radio 40 \$

Outils d'entretien 100 \$

Tondeuse 250 \$

Poubelle extérieure 100 \$

Tout autre bien essentiel pour un maximum de 600 \$

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

— le pompage de l'eau

— la démolition

— la disposition des débris

— le nettoyage et les produits de nettoyage

— la désinfection

— l'extermination

— la décontamination

— la location de ventilateurs

— la location de shampooineuses

— la location de déshumidificateurs

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence principale est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence principale soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence principale et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence principale sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence principale; on entend par pièces essentielles :

– un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

– les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence principale

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence principale

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que

tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du sol, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour protéger le terrain et son aménagement

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine ou à toute installation ou à tout équipement récréatif

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence principale

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous les frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués.

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain si les bâtiments étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments sont déplacés sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE ENTREPRISE

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous les frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement des bâtiments.

APPENDICE I

DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE EFFECTUÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ

— location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation

— frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale

— dépenses additionnelles reliées à la main-d'œuvre

— coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé

— honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE J

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSÉMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

— établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

— évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

— signalisation d'urgence

— surveillance essentielle lors du sinistre ou lors de l'imminence de mouvements de sol

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— mesures liées aux communications

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— émondage des arbres à des fins sécuritaires

— nettoyage des débris et des décombres

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

— chemin de contournement

— pont et ponceau

— digue

- tranchée
- système d’aqueduc et d’égout
- rehaussement temporaire d’un chemin pour l’accès à des biens essentiels
- frais notariés liés à l’acquisition du terrain d’un particulier ou d’une entreprise ayant opté pour l’allocation de départ ou le déplacement des immeubles essentiels

D’autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

Dommages aux biens

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu’ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin, dont elle est responsable de l’entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
- aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
- au système d’alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d’un service essentiel à la communauté ou à la protection d’un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l’équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l’application des mesures préventives temporaires ou des mesures d’intervention et de rétablissement

D’autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s’ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales touristiques ou récréatives.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles
- travaux nécessaires à la stabilisation d’un bien admissible
- frais variables liés à l’utilisation de la machinerie, d’équipements et d’outillage municipal
- location de machinerie, d’équipements et d’outillage et frais liés à leur utilisation
- nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- dépenses additionnelles liées à la main-d’oeuvre

D’autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE II

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Cantley	Municipalité	Gatineau
Chelsea	Municipalité	Gatineau
Gatineau	Ville	Chapleau Gatineau Hull Papineau Pontiac
Gracefield	Ville	Gatineau
La Pêche	Municipalité	Gatineau
Les Collines-de-l’Outaouais	Municipalité régionale de comté	Gatineau Papineau Pontiac
Pontiac	Municipalité	Pontiac
Val-des-Monts	Municipalité	Papineau
Région 08		
La Corne	Municipalité	Abitibi-Ouest